Questions et commentaires

Projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Algésilas-Lepage sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay par Promotions Saguenay inc.

Dossier 3211-04-038

Le 7 décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

IN٦	RODUCTION	. 1
Qι	JESTIONS ET COMMENTAIRES	. 1
1.	MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET	. 1
2.	DESCRIPTION DU MILIEU	. 3
3.	ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	. 6
4.	MESURES D'ATTÉNUATION	. 8
5.	PLAN DES MESURES D'URGENCE	. 9
6.	PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	. 9
7.	ANNEXES	10
8.	RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	10
9.	EXIGENCES PARTICULIÈRES	10

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Promotions Saguenay inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière au quai Algésilas-Lepage sur le territoire de l'arrondissement de La Baie de la Ville de Saguenay.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MISE EN CONTEXTE ET DESCRIPTION DU PROJET

- QC-1 L'étude d'impact doit présenter l'initiateur de projet et son consultant. Cette présentation doit inclure les renseignements généraux des principaux intervenants (nom des responsables, titre, adresse, numéro de téléphone, télécopieur, courriel, etc.).
- QC-2 Au 9^e paragraphe du point 1.1 *L'industrie des croisières et la situation du Saguenay*, page 4, l'initiateur de projet mentionne que l'économie touristique régionale est en fort développement depuis plus de 20 ans et que quatre pôles de développement touristique sont privilégiés dans le cadre du programme « Accord ». Quels sont ces pôles?
- QC-3 Le texte du 3^e paragraphe du point 1.2.1.1 Évolution du trafic sur le Saint-Laurent, page 5, ne concorde pas tout à fait avec les données énumérées au tableau 1 puisqu'il est mentionné au 3^e paragraphe que « ...le volume de paquebots et de passagers y a fluctué davantage, culminant respectivement à 38 paquebots et 37 867 passagers en 2001. » alors que sur le tableau 1, le nombre de passagers correspond à l'année 2002. L'initiateur de projet doit effectuer la correction, si nécessaire.
- QC-4 Au 1^{er} paragraphe du point 1.3 *Description et objectifs du projet*, page 6, l'initiateur de projet mentionne que « *l'aménagement du quai A.-Lepage en port d'escale pour paquebots a fait l'objet d'une étude préliminaire* » réalisée par Roche. On retrouve un extrait de ce rapport à l'annexe 1 de l'étude d'impact. De plus, il mentionne au

3^e paragraphe que la conception du projet a fait l'objet de 10 variantes et que la dernière est présentée à la figure 2, page 7. L'initiateur de projet doit présenter en soutien de sa demande le rapport complet de l'étude préliminaire réalisée par Roche et présenter de façon succincte les neuf autres variantes.

En plus de fournir les figures 2 et 3 à une plus grande échelle, il doit expliquer ce que veut dire le titre de la figure 3 « *Relation de la structure avec la baie* », page 8.

Pour compléter la description du projet, l'initiateur de projet doit donner les informations concernant le tirant d'eau nécessaire pour l'accostage des trois types de bateaux de croisière indiqués sur la figure 2, décrire l'aire d'entretien et d'entreposage de la machinerie, la localiser sur la cartographie et présenter les mesures prises pour assurer la sécurité des usagers du parc et indiquer quel sera l'horaire de travail sur le chantier. De plus, il doit évaluer le nombre de camions nécessaires au transport des matériaux, indiquer leur provenance et décrire le trajet des camions, selon chacune des étapes de la construction.

QC-5 L'initiateur de projet mentionne au point 1.3.1 Système de môles formant la façade d'accostage, page 6, que les sept môles d'accostage auront 10 m par 15 m et une épaisseur de 3 m et qu'ils seront supportés par des pieux de 0,9 m de diamètre enfoncés jusqu'à une profondeur de 45 m environ. L'initiateur de projet doit présenter une coupe d'un môle d'accostage, à une échelle adéquate, et préciser le nombre de pieux nécessaires pour supporter chacun des môles.

Il doit décrire de quelle manière les pieux seront enfoncés jusqu'à la profondeur de 45 m et indiquer avec quelle machinerie ces travaux seront réalisés.

De plus, l'initiateur de projet mentionne que la promenade aura 1 m au-dessus du quai existant et qu'elle aura pour effet de réduire le champ visuel pour les résidants situés près du quai et pour les utilisateurs du parc Mars. Afin de mieux saisir l'impact visuel anticipé, l'initiateur de projet doit réaliser plusieurs vues informatisées à partir de repères précis sur le quai et aux abords du quai, de façon à montrer le point de vue de la baie des Ha! Ha! tel que pourrait le percevoir quotidiennement une personne se trouvant sur le quai et dans les environs.

QC-6 L'initiateur de projet mentionne au 1^{er} paragraphe du point 1.3.3 *Poste d'embarquement/débarquement et interface avec le quai existant*, page 9, qu'un ouvrage en acier et béton tissera le lien entre le quai flottant et le quai existant. Il doit expliquer de quelle façon cet ouvrage sera maintenu au-dessus de l'eau et présenter une coupe en plan de celui-ci, à une échelle adéquate.

Il doit aussi présenter les passerelles reliant les môles d'accostage ainsi que la section flottante constituant l'aire d'embarquement et de débarquement, à une échelle adéquate.

QC-7 L'initiateur de projet mentionne au point 1.3.7 *Calendrier de réalisation*, page 12, que le début des travaux est prévu pour mai 2006 et qu'une période de 10 à 12 mois est nécessaire pour réaliser l'ensemble des aménagements. Il doit décrire les phases de construction du quai et présenter un échéancier réaliste en relation avec ces phases.

QC-8 L'initiateur de projet mentionne au point 1.4.1 Débarquement de passagers à l'aide de navettes, page 12, que le débarquement de passagers à l'aide de navettes ne constituent pas une solution acceptable en raison du temps requis et de l'âge de la clientèle. Il doit appuyer cet énoncé en indiquant le nombre de passagers par navette et le temps requis pour effectuer un aller retour, en relation avec le nombre de passagers du bateau de croisière et le temps moyen d'une escale.

2. DESCRIPTION DU MILIEU

- QC-9 L'initiateur de projet mentionne au dernier paragraphe du point 2.2.1 *Géologie, topographie et drainage*, page 16, que les conditions géotechniques du site du projet ont fait l'objet d'une étude réalisée par Techmat en 2005 ainsi que six forages dans l'axe proposé pour le futur débarcadère. Il doit fournir en annexe de l'étude d'impact les fiches des résultats des forages.
- QC-10 Le tableau 2, page 19, du point 2.2.5 *Météorologie*, pages 18 à 19, doit être actualisé pour y inclure les normales de température et de précipitations enregistrées à la station de Bagotville de 2000 à 2004.
 - La figure 5, page 20, doit inclure les informations sur les vents de 1984 à 2004.
- QC-11 La figure 6 *Bathymétrie et description des habitats*, page 22, doit être agrandie à un format adéquat (ex.: 11" x 17") et inclure la bathymétrie détaillée au pied du quai A.-Lepage. L'initiateur de projet doit changer le titre de cette figure puisqu'il s'agit plutôt de la description du milieu physique et non de la description des habitats, à moins d'y inclure les habitats existants qui sont mentionnés au 4^e paragraphe du point 2.3.8 *Habitats à statut particulier de protection*, page 44.
- QC-12 Au point 2.2.8.1 *Sédimentologie*, pages 21 et 23, l'initiateur de projet présente la description du phénomène de sédimentologie dans le Saguenay et dans la baie des Ha! Ha! en général. Qu'en est-il exactement au pied du quai A.-Lepage?
- QC-13 Au point 2.2.8.4 Campagne d'échantillonnage au quai A.-Lepage, page 27, l'initiateur de projet mentionne que les sédiments de surface ont été échantillonnés en mars 2005. Sachant que ces derniers ont été recouverts lors du déluge de 1996 par une couche importante de sédiments non contaminés, qu'en est-il de la qualité des sédiments qui se retrouvent à plus d'un mètre de profondeur?

Nous avons vu précédemment que chaque pieu aura un diamètre de 0,9 m et qu'il sera enfoncé à une profondeur d'environ 45 m. L'initiateur de projet doit expliquer ce qu'il fera du volume de sédiments qui sera remplacé par du béton pour chaque pieu. En présence de sédiments contaminés, il doit se conformer à la <u>Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés</u> s'ils sont ramenés sus la terre ferme selon la grille de gestion des sols contaminés excavés. De plus, la caractérisation des sédiments doit être conforme aux <u>Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent</u>.

- QC-14 L'initiateur de projet doit localiser sur une carte les stations d'échantillonnage mentionnées aux points :
 - 2.2.8.2 Nature des sédiments, pages 24 et 25;
 - 2.2.8.3 Qualité des sédiments, pages 25 à 27;
 - 2.2.8.4 Campagne d'échantillonnage au quai A.-Lepage, pages 27 à 30;
 - 2.2.9 Qualité de l'eau, pages 28 à 32;
 - 2.3.2 *Invertébrés aquatiques*, pages 33 et 34.
- QC-15 Au point 2.3.2 *Invertébrés aquatiques*, pages 33 et 34, l'initiateur de projet fait référence aux études réalisées dans le cadre des Études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) en 2003 pour la caractérisation des invertébrés aquatiques. Comme l'objectif de cette étude était de déterminer les effets des rejets d'Abitibi-Consolidated inc. et que l'échantillonnage s'est effectué dans la zone d'influence de l'usine et une zone témoin, ces résultats sont-ils représentatifs des conditions qui prévalent à l'endroit du port d'escale?
- QC-16 L'initiateur de projet mentionne au 3^e paragraphe du point 2.3.3.1 *Faune ichtyologique*, page 35, que des pêches expérimentales se sont déroulées dans la baie des Ha! Ha! en 1995 et 1999. En quelle période de l'année ces pêches expérimentales se sont-elles réalisées?
- QC-17 Au 1^{er} paragraphe du point 2.3.4.2 *Mammifères marins*, page 38, l'initiateur de projet doit corriger les phrases suivantes : « *La population de Béluga de l'estuaire du Saint-Laurent a le statut d'espèce menacée et est présentement listée dans l'annexe 2 de la Loi sur les espèces en péril du Canada. Elle est en attente de consultation publique pour ajout à l'annexe 1 » parce que la population de Béluga de l'estuaire du Saint-Laurent est maintenant listée dans la partie 3 (espèces menacées) de l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril du Canada. L'initiateur de projet doit tenir compte que les dispositions de cette loi s'appliquent dans l'évaluation environnementale de ce projet. De plus, le béluga est désigné espèce faunique menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.*
- QC-18 Au dernier paragraphe du point 2.3.5 *Herpétofaune*, page 42, l'initiateur de projet considère la tortue des bois comme une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Il doit corriger le texte puisque la tortue des bois est une espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. La même correction s'applique au 2^e paragraphe du point 2.3.7 *Espèces désignées menacées ou vulnérables*, page 43.
- QC-19 Au point 2.3.8 *Habitats à statut particulier de protection*, page 44, l'initiateur de projet doit corriger la superficie des aires de concentrations des oiseaux aquatiques (ACOA) présentes dans la baie des Ha! Ha! :
 - 65,7 ha (02-02-0040) Anse à Benjamin;
 - 78,5 ha (02-02-0172) Grande-Baie.

- QC-20 La perte totale en terme d'emploi en région et dans l'arrondissement La Baie (1 789 + 780 = 2 569), ne correspond pas au chiffre mentionné (2 085) au 4^e paragraphe du point 2.4.2 *Contexte socio-économique*, page 45. Quels sont les chiffres exacts?
- QC-21 Au point 2.4.4 *Utilisation actuelle et affectation du territoire*, pages 49 à 53, l'initiateur de projet doit mentionner que la Ville de Saguenay est une ville hors MRC possédant certains pouvoirs de MRC notamment en matière d'aménagement du territoire.
 - Il doit également spécifier que c'est le schéma d'aménagement datant de 1989 de l'ancienne MRC du Fjord-du-Saguenay qui s'applique sur le territoire de la ville ainsi que l'affectation qui figure au schéma pour le secteur à l'étude.
- QC-22 Au 2^e paragraphe du point 2.4.4.2 Affectation du territoire prévue au plan d'urbanisme et au règlement de zonage, page 50, l'initiateur de projet mentionne que sept zones distinctes seront affectées par le projet de port d'escale. Il mentionne également au 3^e paragraphe que des extraits du plan d'urbanisme et du plan de zonage sont présentés en annexe. Comme les extraits fournis à l'annexe 6 ne correspondent pas à ce qui est mentionné, l'initiateur de projet doit fournir les extraits du plan d'urbanisme qui correspondent aux zones 221, 139, 241, 243 et 255 ainsi que les articles du règlement de zonage ayant trait à ces zones.
- QC-23 Au 2^e paragraphe du point 2.4.4.3 *Parc Marin et parc naturel en marge de La Baie*, page 53, l'initiateur de projet mentionne que « *les travaux prévus au quai A.-Lepage nécessiteront une modification en conséquence du règlement de zonage.* » Les démarches en ce sens ont-elles été entreprises et quel est l'échéancier prévu?
- QC-24 L'initiateur de projet doit vérifier le titre du tableau 9 *Transport commercial (Port de Grande-Anse et quai Duncan (Alcan))*, page 54, ce dernier ne devrait probablement pas contenir la mention de quai Duncan (Alcan).
- QC-25 Au 6^e paragraphe du point 2.4.6.2 *Fjord du Saguenay*, page 56, l'initiateur de projet mentionne que 50 navires ont accosté au port de Grande-Anse en 2004. Cette donnée vient en contradiction avec la donnée mentionnée au tableau 9, page 54, qui indique 38 bateaux. Quel est le nombre exact?
 - Au 7^e paragraphe, page 57, l'initiateur de projet mentionne qu' « Au cours des dernières années, les installations portuaires d'Alcan de Port-Alfred ont reçu 148 navires annuellement, ... » Cette donnée vient en contradiction avec les données mentionnées au tableau 10 Transport commercial quai Duncan (Alcan), page 55. Quel est le nombre exact?
- QC-26 Au point 2.4.7.1 *Pêche sportive*, page 57, l'initiateur de projet doit évaluer l'importance relative de la fréquentation du quai A.-Lepage par rapport aux autres quais fréquentés pour la même activité? Une évolution de cette fréquentation dans le temps est-elle observable?
- QC-27 Au point 2.4.10.1 *Insertion du projet dans un paysage complexe*, page 60 et au point 2.4.12 *Perception du quai*, page 61, l'initiateur de projet fait référence à la figure 11 de l'annexe 7 pour expliquer la diversité du paysage dans lequel devra s'insérer le quai

ainsi que la perception de sa présence à partir de différents sites. Il doit agrandir chacune des 13 photographies de la figure 11 en format 8½" x 11" et y inclure l'image du nouveau quai, telle qu'elle sera perçue, avec la présence des navires de croisière.

De plus, le belvédère de la route 372 (photographie # 13) doit être localisé sur la figure 11.

3. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

- QC-29 Au point 3.1.1 *Intensité de l'impact*, page 62, l'initiateur de projet explique que le degré d'intensité est aussi déterminé en fonction de la valorisation de la composante. Il doit fournir la liste des composantes touchées par le projet et la valeur que le milieu accorde à chacune de ces composantes.
- QC-30 Les définitions des différentes étendues (régionale, locale et ponctuelle) mentionnées au point 3.1.2 Étendue, page 63, doivent être reprises en y ajoutant une connotation géographique (à titre d'exemple, l'étendue régionale pourrait couvrir l'ensemble de la baie des Ha! Ha! comme sur la figure 11, l'étendue locale serait le territoire couvert par la figure 9 et l'étendue ponctuelle, celui couvert par la figure 10).
- QC-31 Au 2^e paragraphe du point 3.3.1.5 *Qualité de l'eau*, phase de construction, page 67, l'initiateur de projet mentionne que des mesures particulières seront édictées pour protéger la qualité de l'eau par rapport à l'augmentation des matières en suspension lors des travaux d'installation des pieux tubulaires. Comme il n'y a pas de mesures particulières à ce sujet au point 4.1.2 *Mesures associées aux travaux de construction*, Qualité du milieu naturel, en particulier des sols et de l'eau, page 88, il doit détailler les mesures d'atténuation qui sont prévues pour réduire au minimum la remise en suspension des sédiments.
- QC-32 Au point 3.3.1.5 *Qualité de l'eau*, phase d'exploitation, page 68, l'initiateur de projet doit évaluer l'impact possible de déversements d'eaux usées, d'eaux de ballast, etc. par les bateaux de croisière sur la qualité de l'eau au niveau du quai.
- QC-33 Au point 3.3.1.6 *Qualité de l'air*, phase d'exploitation, page 68, il est mentionné qu'étant donné le séjour ponctuel de chacun des navires, l'impact sur la qualité de l'air ambiant sera mineur. Quelle sera l'importance de cet impact sur la qualité de l'air dans l'arrondissement de La Baie si l'achalandage devient important en effectuant une comparaison avec l'utilisation des deux quais industriels existants?
- QC-34 Au 2^e paragraphe du point 3.3.2.2 *Faune benthique*, phase de construction, page 69, l'initiateur de projet mentionne qu'une superficie restreinte de 74 m² d'habitats benthiques sera remaniée par la mise en place des pieux tubulaires. Il doit expliquer de quelle manière il a calculé cette superficie.
- QC-35 L'initiateur de projet mentionne au 2^e paragraphe du point 3.3.2.3 *Faune ichtyenne*, phase de construction, page 70, que les poissons présents qui seront dérangés par le

bruit et les vibrations fuiront le site pendant cette période. Advenant que l'installation des pieux se prolonge durant l'hiver, quel sera l'impact sur la pêche blanche?

La mise en place des pieux, en causant du bruit et des vibrations, est susceptible de déranger les poissons aux périodes critiques de leur cycle vital et particulièrement les saumons lors de leur montaison vers la rivière à Mars. L'initiateur de projet doit planifier les séquences de travail de façon ne pas affecter les poissons. À cet effet, il doit s'assurer qu'il n'y aura pas de travaux de nuit durant la période comprise entre le 15 mai et le 1^{er} septembre.

Il mentionne au 3^e paragraphe de la phase d'exploitation, page 71, que la zone des travaux compte peu de végétation aquatique. Par contre, il mentionne au 3^e paragraphe du point 3.3.2.1 *Végétation*, phase de construction, page 69, que « *les MES peuvent se déposer sur les plantes aquatiques et réduire leur photosynthèse* » et au 4^e paragraphe que la végétation aquatique est absente de la zone des travaux. Qu'en est-il vraiment?

Il mentionne que la zone des travaux ne constitue pas un habitat d'intérêt pour le poisson. En vertu de quelle étude ou de quel inventaire peut-il apporter cette affirmation?

Il mentionne également que les nouvelles structures créeront des micros habitats avec une variation du courant et des zones d'abris pour les poissons. Quelles seront ces variations de courant? Quelles seront les espèces qui bénéficieront de ces nouveaux habitats?

- QC-36 Au 2^e paragraphe de la phase construction du point 3.3.2.4 *Mammifères marins*, page 72, l'initiateur de projet mentionne que l'enfoncement des pieux générera des ondes de choc et des émissions sonores subaquatiques susceptibles d'affecter les mammifères marins qui circulent à proximité. Quel sera le niveau de ces émissions et sur quelle distance se feront-elles sentir? L'initiateur de projet doit présenter les mesures prises pour diminuer l'effet des ondes de choc et des émissions sonores subaquatiques sur les espèces aquatiques. Advenant que cet impact devient, après analyse, vraiment problématique pour ces espèces, l'initiateur de projet devra procéder à une étude hydroacoustique.
- QC-37 Au point 3.3.3.2 *Pêche blanche et pêche sportive*, phase d'exploitation, page 78, l'initiateur de projet doit présenter, si elle existe, la réglementation municipale interdisant la pêche ou l'accès aux pêcheurs sur les quais en présence de bateaux de croisière et confirmer si cette restriction s'appliquera aussi au nouveau quai.

En fonction de l'achalandage des bateaux de croisière qui risque d'augmenter d'année en année, l'initiateur de projet doit évaluer l'impact de la présence à quai de ces derniers sur la pratique de la pêche sportive et proposer des mesures pour atténuer cet impact.

Il faudrait corriger la référence au MDDEP au 2^e paragraphe de la phase d'exploitation, page 77, puisque c'est le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) qui s'occupe de la mise en valeur de la pêche à l'éperlan sur les quais.

- QC-38 Au 4^e paragraphe du point 3.3.3.5 *Activités de chantier utilisation récréative*, phase de construction, page 79, l'initiateur de projet mentionne que les travaux et la circulation de la machinerie lourde pourraient occasionner des bris aux aménagements récréatifs et publics existants. Advenant un bris, prévoit-il procéder aux réparations?
- QC-39 L'initiateur de projet mentionne au 2^e paragraphe du point 3.3.3.5 Activités de chantier utilisation récréative, phase d'exploitation, page 79, que lors de la présence de paquebots à quai, l'accès au quai pour le public sera limité. Par contre, il est mentionné au 2^e paragraphe du point 3.3.3.2 Pêche blanche et pêche sportive, phase d'exploitation, page 77, que la passerelle ne sera toutefois pas accessible lorsqu'un bateau de croisière y sera amarré. Quelles seront les dispositions prises pour limiter ou interdire l'accès au public?
- QC-40 Advenant que l'installation des pieux tubulaires génère des déblais, l'initiateur de projet doit évaluer, au point 3.3.3.6 *Activités de chantier : approvisionnement et gestion des déchets*, en construction, page 79, l'impact de la gestion de ces déblais sur le milieu (volume, traitement selon la qualité, élimination, mise en dépôt, etc.).
- QC-41 Au sujet 4.3 <u>Usagers de la baie des Ha! Ha!</u>, point 3.3.3.10 *Impacts visuels et paysage*, page 82, il est mentionné que le dégagement entre le pontage et le niveau de l'eau en situation de marée basse moyenne sera de l'ordre de 14,5 m. Est-ce que cela signifie que les pieux seront apparents sur une hauteur de 14,5 m?

4. MESURES D'ATTÉNUATION

- QC-42 La 9^e mesure d'atténuation du sujet <u>Qualité du milieu naturel</u>, en particulier des sols et <u>de l'eau</u> présentée au point 4.1.2 *Mesures associées aux travaux de construction*, page 88, consiste à effectuer l'entretien général et l'alimentation en carburant des engins et véhicules aux endroits prévus à cette fin. Quelles sont les mesures qui seront prises pour éviter de contaminer les sols du site récréatif, en plus d'assurer une surveillance constante?
- QC-43 Comme mesures d'atténuation du sujet <u>Qualité de vie des résidents et utilisateurs du milieu</u>, l'initiateur de projet doit ajouter au point 4.1.2 *Mesures associées aux travaux de construction*, page 88, les mesures suivantes :
 - circonscrire la zone des travaux;
 - assurer une surveillance du chantier, en tout temps.
- QC-44 La 2^e mesure d'atténuation du sujet <u>Activités récréatives</u> présentée au point 4.1.2 *Mesures associées aux travaux de construction*, page 89, consiste à respecter la réglementation quant aux heures de travail. En quoi consiste cette réglementation?
- QC-45 La 1^{re} mesure d'atténuation du sujet <u>Accueil des paquebots</u> au point 4.2 *Mesures associées à l'exploitation*, page 89, consiste à aviser la population une semaine à l'avance de l'arrivée des bateaux. De quelle population s'agit-il? De quelle façon cette

population sera-t-elle avisée? Que se passera-t-il en période de grande affluence des bateaux?

5. PLAN DES MESURES D'URGENCE

QC-46 Conformément à la directive, l'initiateur de projet doit présenter un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues afin de réagir adéquatement en cas d'accident. Ce plan fait connaître les principales actions envisagées pour faire face à la situation d'incident/accident. Il décrit le lien avec les autorités municipales et les mécanismes de transmission de l'alerte.

L'initiateur de projet doit également présenter un plan d'urgence temporaire pour la phase de construction. Ce plan fait état des dangers ayant des répercussions sur la sécurité des personnes et des biens, décrit les mesures prévues pour protéger la population et l'environnement en cas d'accident et fournit les coordonnées des responsables sur les lieux.

De plus, il doit fournir avant le début des travaux de construction les informations relatives aux mesures prévues pour protéger la population en cas d'accident ainsi que les coordonnées des responsables sur les lieux et les mécanismes d'arrimage avec le plan de mesures d'urgence de Ville de Saguenay. Il devra déposer un plan final des mesures d'urgence spécifiques au port d'escale avant sa mise en exploitation.

- QC-47 L'initiateur de projet mentionne au 2^e paragraphe du point 5.4 *Intervenants lors d'un accident*, page 95, que la Société d'intervention Maritime Est du Canada inc. (SIMEC) a une entente avec les installations portuaires d'Alcan pour faire face aux urgences et utiliser un bateau en cas de déversements d'hydrocarbures pétroliers. En cas de déversements, le quai A.-Lepage fera-t-il l'objet d'une telle entente avec la SIMEC?
- QC-48 Au point 5.5 *Mesures d'intervention présentes*, page 96, l'initiateur de projet présente qualitativement le risque humanitaire et environnemental associé à un sinistre majeur. Quel est l'ordre de grandeur de l'étendue de ces risques pour ce type de navires lorsqu'ils sont à quai?

6. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- QC-49 Au point 6.1 *Surveillance*, page 98, l'initiateur de projet doit déposer le rapport de surveillance au MDDEP à la fin des travaux.
- QC-50 Au point 6.2 *Suivi*, page 98, l'initiateur de projet fera le suivi du projet de compensation au niveau des ruisseaux à Benjamin et à Philippe, en collaboration avec la ZIP Saguenay, sur une période de cinq ans suivant la mise en place de cette mesure. Quel est l'échéancier prévu de la mise en œuvre de cette mesure de compensation? L'initiateur de projet doit indiquer dans l'étude d'impact les modalités concernant le dépôt du rapport de suivi au MDDEP (un seul rapport final ou des rapports annuels, date prévue pour le dépôt, etc.).

Pour le suivi concernant les retombées économiques reliées à la construction et à l'exploitation du projet, l'initiateur de projet doit indiquer dans l'étude d'impact la durée de ce suivi et les modalités concernant le dépôt du rapport au MDDEP (durée du suivi, un seul rapport final ou des rapports annuels, date prévue pour le dépôt, etc.).

7. ANNEXES

QC-51 Il manque la dernière page de l'annexe 4 (point d'échantillonnage E-1, page 24 de 24) des certificats d'analyse des sédiments réalisés par Biolab en 2005.

8. RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

QC-52 Au tableau 1, page 10 du rapport, un montant de 110 000 \$ est prévu pour effectuer du dragage. Cette activité n'a pas été mentionnée dans l'étude d'impact. De quoi s'agit-il exactement?

9. EXIGENCES PARTICULIÈRES

QC-53 L'initiateur de projet doit fournir deux copies de l'étude d'impact sur support informatique ainsi que des addenda et résumé produits. Il doit également fournir une lettre attestant la concordance entre la copie papier et la copie sur support informatique.

Original signé par :

Lucie Lesmerises, biologiste Chargée de projet Service des projets en milieu hydrique